



Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

**DIRECTION DU PATRIMOINE, DU BIOMEDICAL ET DES SERVICES
TECHNIQUES**

37044 Tours Cedex 9
<http://www.chu-tours.fr>



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de prestations intellectuelles

Procédure n° 2026-DPBST-STRAV-066

Missions de Contrôle Technique et de Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'aménagement d'une salle de cathétérisme pédiatrique sur le site de Clocheville

Période : à partir de la notification du marché pour une durée maximale de 16 mois
(hors année de garantie de parfait achèvement)

Lot n°1 - Contrôle Technique

Lot n°2 - Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)

I. TABLE DES MATIERES

II. CARACTERISTIQUES DU MARCHE	4
Article 1. Objet du marché	4
Article 2. Description du marché	4
2.1. Type de marché	4
2.2 Procédure de passation	4
2.3 Forme du marché	4
2.5 Classification CPV	4
2.6. Décomposition en lots	5
2.7. Décomposition en tranches	5
ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE	5
3.1. Période initiale et reconduction	5
Article 4. Pièces contractuelles	5
III. PRIX ET REGLEMENTS	6
Article 5. Forme des prix	6
Article 6. Contenu des prix	6
Article 7. Modalités de révision des prix	6
7.1 Modalités de calcul de la révision	6
Article 8. Avances	6
Article 9. Retenue de garantie	7
Article 10. Acompte, règlement définitif et solde	7
Article 11. Présentation des demandes de paiement	8
Article 12. Délai de paiement	8
Article 13. Titulaire étranger	9
Article 14. Nantissement et cession de créance	9
IV. EXECUTION	9
Article 15. Qualité des prestations de service	9
Article 16. EVOLUTION DE L'EQUIPE dédié	9
Article 17. Prolongation du délai d'exécution	10
Article 18. Format et support pour la remise des études	10
Article 19. Exécution complémentaire	11
Article 20. Sous-traitance	11
Article 21. Changements affectant le titulaire	11
Article 22. Assurances	12
Article 23. Discretion et confidentialité	12
Article 24. Clause environnementale	12
Article 25. CLAUSE SOCIALE	12

Article 26. Lutte contre le travail dissimulé	12
V. DIFFERENDS ET LITIGES	13
Article 27. Pénalités	13
Article 28. Résiliation du marché	13
Article 29. Droit applicable et tribunal compétent	14
VI. DEROGATIONS AU CCAG	14

II. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet les missions de Contrôle Technique et de Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) pour les travaux d'aménagement d'une salle de cathétérisme pédiatrique sur le site de Clocheville.

L'opération vise à la modification de 2 salles d'opérations existantes afin d'y intégrer une salle de cathétérisme sur le site de Clocheville.

Surface du projet : 150 m² (hors espaces extérieurs).

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux hors honoraires est estimée à ce jour à 1 250 000 € HT.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DU MARCHÉ

2.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☒	Marché de travaux : ☐
☐ Achat ☐ Autre :	Catégorie de service : 12	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

2.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

2.3 Forme du marché

Les présents marchés sont des marchés uniques.

2.5 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont les codes :

- Lot n°1 : 71631300-3 Services de contrôle technique.
- Lot n°2 : 71317210-8 Services de conseil en matière de santé et de sécurité

2.6. Décomposition en lots

La présente consultation comporte 2 lots :

N° de lot	Intitulé
1	Contrôle Technique
2	Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un marché unique.

2.7. Décomposition en tranches

Sans objet

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE

3.1. Période initiale et reconduction

Le marché débute à compter de la date de notification pour une durée maximale de 16 mois (hors année de garantie de parfait achèvement)

Durée prévisionnelle des travaux : 12 mois (compris période de préparation de 2 mois)

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

- 1- l'acte d'engagement et son/ses annexes,
 - dont la répartition financière et du temps prévisionnel par mission
- 2- le présent Cahier des Clauses Administratives particulières
- 3- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe
 - note de synthèse
- 4- les plans de faisabilité
 - CHU37_C1A01ARC Projet KT pédiatrique_Zoning chantier A3_
 - CHU37_C1A01ARC
 - CHU37_C1A01PR_salle hybride_26-02-16_V1-salle hybride_V1
- 5- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- 6- le mémoire technique du titulaire
- 7- le cas échéant les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- 8- Pour le lot n°1 : Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.-C.T.) applicables aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret n°99-443 du 28 mai 1999.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

III. PRIX ET REGLEMENTS

ARTICLE 5. FORME DES PRIX

Les marchés sont passés à [prix forfaitaire](#).

La décomposition du prix global et forfaitaire se trouve en annexe à l'acte d'engagement.

ARTICLE 6. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents aux livrables, aux déplacements et à l'hébergement sur le site du CHRU de Tours.

ARTICLE 7. MODALITES DE REVISION DES PRIX

7.1 Modalités de calcul de la révision

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres initiales. Ce mois est appelé mois zéro (Mo) soit **avril 2026**.

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (0.15 + 0.85 \times (I_n / I_o))$$

P_n = prix révisé HT

P_o = prix initial HT

I_n : valeur du dernier index publié à la date de la révision

I_o : valeur du dernier index connue au mois Mo de remise des offres.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est l'index ING.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

ARTICLE 8. AVANCES

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

Option B

B.11.1. Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou à l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité, ou à un taux supérieur prévu par les documents particuliers du marché.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 5%. Le CHRU de Tours demande une garantie à première demande pour le versement de cette avance.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

En cas de groupement, la part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée en annexe de l'acte d'engagement.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits aux titulaires des marchés.

ARTICLE 10. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

Les marchés donnent lieu à des versements à titre d'acomptes, dans les conditions fixées ci-après. Les acomptes sont versés selon les modalités suivantes :

Lot n°1 - CT	
Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
APD	100 % après remise du rapport d'analyse du dossier APD
AT-DP	100 % après remise du rapport d'analyse du dossier AT-DP
PRO - Etudes de projet (RICT)	100 % après remise du RICT
Documents d'exécution	acompte mensuel au prorata du délai travaux.
Réalisation des travaux	acompte mensuel au prorata du délai travaux.
Réception / rapports finaux et attestations	100% après transmission du(es) document(s) concerné(s) vérifié(s)
GPA	100% à la fin de la période de GPA
Lot n°2 - CSPS	
Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Conception (PGC)	100 % après remise du PGC
Réalisation des travaux	acompte mensuel au prorata du délai travaux.
Réception - DIUO	100% après transmission du DIUO
Levée des réserves	100% à la levée des réserves

ARTICLE 11. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

La facturation est mensuelle.

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture ;
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- numéro du marché ;
- code d'identification du service en charge du paiement ;
- date d'exécution des services ;
- désignation de la prestation réalisée ;
- montant net HT de la prestation réalisée ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant net TTC de la prestation réalisée ;
- montants nets totaux HT et TTC de la facture.

Lors du dépôt de la facture destinée au CHRU de Tours sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 700 189 000 16
- CODE SERVICE (obligatoire) : STRAV
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : mettre le numéro du marché au format indiqué (année/xxxx - ex : 2026-0354)

ARTICLE 12. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'admission de la prestation ou l'acompte est rejeté.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le prestataire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 13. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 14. NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-45 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

IV. EXECUTION

ARTICLE 15. QUALITE DES PRESTATIONS DE SERVICE

Les prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et aux normes en vigueur.

ARTICLE 16. EVOLUTION DE L'EQUIPE DEDIEE

Le pouvoir adjudicateur dispose à tout moment d'un droit de regard sur le travail des titulaires, ce droit étant cependant sans influence sur la responsabilité contractuelle des titulaires, qui demeure pleine et entière.

Si la (les) personne(s) physique(s) chargée(s) nominativement du mandat de représentation n'est (ne sont) plus en mesure de remplir sa (leur) mission, le titulaire avise immédiatement le pouvoir adjudicateur et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, notamment en désignant un remplaçant.

Ce dernier est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le refuse pas dans un délai de quinze (15) jours. Si le pouvoir adjudicateur refuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le pouvoir adjudicateur.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est refusé dans le délai précité, le marché est résilié, sans indemnisation, dans les conditions de l'article 28 du présent CCAP.

Dans le même sens, les titulaires s'engagent à informer, dans un délai de quinze (15) jours, le pouvoir adjudicateur en cas de modification de personnel au sein de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations objet du marché. Comme le prévoit l'article 28 du présent CCAP, il pourra être mis fin au marché, sans indemnisation, en cas de diminution substantielle en termes qualitatif et/ou quantitatif de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations du marché et en l'absence de remplacement satisfaisant

ARTICLE 17. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En application de l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le prestataire intellectuel est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du prestataire intellectuel fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le prestataire intellectuel doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 13.3.2 du CCAG-PI. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au prestataire intellectuel sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

ARTICLE 18. FORMAT ET SUPPORT POUR LA REMISE DES ETUDES

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise, se reporter aux articles 2.6 du CCTP pour le lot n°1 et 3.7 du CCTP pour le lot n°2.

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le titulaire devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Ils sont remis selon les formats et sur les supports suivants :

- ✓ Format informatique (pdf) et un exemplaire papier pour les rapports finaux et attestations finales

ARTICLE 19. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

ARTICLE 20. SOUS-TRAITANCE

Pour le lot 1 – Contrôle Technique, la sous-traitance n'est autorisée que dans les cas où elle est compatible avec les règles déontologiques régissant la profession et sous réserve de la possession par le sous-traitant des diplômes et agréments nécessaires à l'exercice de la profession réglementée ainsi que des compétences et moyens appropriés. Lorsque ces conditions sont réunies, la sous-traitance s'exerce dans les conditions prévues à l'article 3.6 CCAG-PI.

Pour le lot 2 – CSPS, il est rappelé qu'au regard des articles R.4532-17 et R.4532-29 du Code du travail, la sous-traitance des prestations n'est pas possible.

ARTICLE 21. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Tours, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire...

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHRU de Tours ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un avenant.

ARTICLE 22. ASSURANCES

Assurances des prestataires intellectuels

Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le prestataire intellectuel est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

ARTICLE 23. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Les titulaires sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre de leur présent marché. Ils s'engagent à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute.**

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-PI en matière d'obligations de confidentialité du prestataire intellectuel et du maître d'ouvrage

ARTICLE 24. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Sans objet.

ARTICLE 25. CLAUSE SOCIALE

Sans objet pour ces missions

ARTICLE 26. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au code du travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

V. DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 27. PENALITES

Pénalités pour non présence ou retard au rendez-vous hebdomadaire de chantier :

- En cas d'absence non excusée : pénalité forfaitaire fixée à 100 euros HT ou 50 euros HT par demi-heure de retard.

Pénalités pour non présence ou retard aux réunions (hors réunion chantier hebdomadaire) auxquelles le titulaire est convoqué :

En cas d'absence du titulaire non excusée :

- Pour les réunions spécifiques en phase de chantier : une pénalité forfaitaire fixée à 100 euros HT ou 50 euros HT par demi-heure de retard

Pénalités pour retard dans la remise d'un rapport ou de tout autre document demandé par le Maître d'Ouvrage, le concepteur, les entreprises,...

En cas de non remise des rapports conformément au calendrier d'exécution de la mission précisé dans le CCTP ou tout document demandé par le Maître d'Ouvrage :

- Le nombre de jours calendaires de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite
- La pénalité journalière calendaire est fixée à 150 euros HT
- Le délai de production des documents est fixé aux articles 2.7 du CCTP pour le lot n°1 et 3.8 du CCTP pour le lot n°2. Passé ce délai, les pénalités ici prévues seront applicables.

L'application des pénalités commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à mise en demeure préalable.

Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues dès le premier euro.

ARTICLE 28. RESILIATION DU MARCHE

28.1 Motifs de résiliation

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

En complément des cas prévus aux articles 36 à 42 du CCAG-PI, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les prestations, objet du marché.

28.2 Indemnité de résiliation

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant HT non révisé du marché diminué du montant HT non révisé des prestations admises un pourcentage à hauteur de 5%.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG-PI.

ARTICLE 29. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

VI. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations Intellectuelles :

Article du CCAP	Article du CCAG PI auquel il est dérogé	Objet
Article 7.1	Article 10.2.4	Mois d'établissement des prix
Article 27	Article 14.1.3	Pénalités
Article 28.1	Articles 36 à 42	Motifs de résiliation